

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU**  
**STATIONNEMENT ALLEE RUE DE MONTREUIL AU LOCAL JEUNESSE**

Le Maire de la Ville de MELESSE ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police, et les articles L2213-1 et L2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération ;

Vu le code de la route, et notamment les articles L411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et les articles R411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal, et notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété par divers arrêtés subséquents, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la « signalisation temporaire » ;

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie la réglementation suivante :

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1:** La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont interdits sur l'allée allant de la rue Montreuil au local Jeunesse, à l'exception des véhicules de secours et du personnel communal.

**ARTICLE 2:** En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4eme partie) approuvé par arrêté du 24 novembre 1967 et les textes qui l'ont modifié et complété.

**ARTICLE 3:** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**ARTICLE 4:** Le Directeur Général des Services et La Police Municipale de la Ville de Melesse, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton (Ille-et-Vilaine) seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5:** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (Ille-et-Vilaine) ou par Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

**ARTICLE 6:** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton,  
- Services Techniques et la Police Municipale de la Ville de Melesse,

Affiché le 23 mars 2023  
Le Maire,  
Claude JAOUEN



Melesse, le 23 mars 2023  
Le Maire,  
Claude JAOUEN

